



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-235

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2016

Sommaire

ARS PACA

13-2016-10-06-001 - arrêté de réquisition médecin secteur de Fos sur Mer octobre 2016 (3 pages) Page 3

13-2016-10-06-002 - arrêté de réquisition médecin Allauch octobre 2016 (3 pages) Page 7

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2016-10-03-007 - DDCS13-I15-202-20161006152204 (2 pages) Page 11

13-2016-10-03-008 - DDCS13-I15-202-20161006152538 (2 pages) Page 14

Direction générale des finances publiques

13-2016-10-03-009 - délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIE MARSEILLE 4/13 (3 pages) Page 17

13-2016-09-30-031 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Trésorerie de BERRE L'ETANG (2 pages) Page 21

13-2016-09-30-032 - Délégation de signature en matière de SPL - Trésorerie de BERRE L'ETANG (2 pages) Page 24

Office national des forêts

13-2016-09-27-011 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE LAMANON, SISE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE LAMANON (2 pages) Page 27

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-10-04-010 - Avis relatif à une autorisation d'occupation temporaire (2 pages) Page 30

13-2016-10-03-010 - PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE (4 pages) Page 33

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2016-10-06-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Alimentation en eau potable de bureaux administratifs, de deux logements et de locaux pour le personnel madame et monsieur MAGRO Christian Quartier des Peyres Parcelles F 1408 à LANÇON-PROVENCE (13680) (2 pages) Page 38

13-2016-10-06-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Alimentation en eau potable de deux logements monsieur IMBERT Jean La Bosque, chemin de Mauran à Lançon Parcelles CH 189 et CL 71 à BERRE-L'ÉTANG (13130) (2 pages) Page 41

Sous-Préfecture d'Arles

13-2016-10-05-002 - AP D'AUTORISATION (3 pages) Page 44

ARS PACA

13-2016-10-06-001

arrêté de réquisition médecin secteur de Fos sur Mer
octobre 2016

réquisition d'un médecin dans le cadre de la PDSA secteur de Fos-sur-Mer

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition d'un praticien

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté DOS-0816-6449-D du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois d'octobre 2016, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 16 septembre 2016 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13039 (Fos-sur-Mer) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

CONSIDERANT qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le samedi 29 octobre 2016 de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 30 octobre 2016 de 08 H 00 à 20 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de Fos-sur-Mer, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates et aux heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Article 2 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose le contrevenant au paiement d'une amende et à la condamnation d'une peine telle que prévue aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 octobre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet
La secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

TABLEAU DE REQUISITION SECTEUR 13039 (Fos-sur-Mer)
pour le mois d'octobre 2016

Annexé à l'arrêté Préfectoral

Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée	MEDECINS REQUISITIONNES	DATE DE LA REQUISITION
SECTEUR 13039	Docteur ALBRECHT Nadine 11, place de la Paix 13270 Fos-sur-Mer	Samedi 29 octobre 2016 De 12 H 00 à 20 H 00 Dimanche 30 octobre De 08 H à 20 H 00

ARS PACA

13-2016-10-06-002

arrêté de réquisition médecin Allauch octobre 2016

réquisition d'un médecin dans le cadre de la PDSA secteur d'Allauch

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition d'un praticien

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté DOS-0816-6449-D du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois d'octobre 2016, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU les courriels en date du 15 septembre 2016 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13043 (Allauch) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

CONSIDERANT qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le mardi 25 octobre 2016 de 20 H 00 à 24 H 00, le jeudi 27 octobre de 20 H 00 à 24 H 00 et le lundi 31 octobre de 20 H 00 à 24 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA d'Allauch, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates et aux heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Article 2 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose le contrevenant au paiement d'une amende et à la condamnation d'une peine telle que prévue aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 octobre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet
La secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

TABLEAU DE REQUISITION SECTEUR 13043 (Allauch)
pour le mois d'octobre 2016

Annexé à l'arrêté Préfectoral

Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée	MEDECINS REQUISITIONNES	DATE DE LA REQUISITION
SECTEUR 13043	Docteur PEMBEDJOGLOU Bruno Centre médical Les Iris Avenue Jean Giono 13190 ALLAUCH	Mardi 25 octobre 2016 De 20 H 00 à 24 H 00
SECTEUR 13043	Docteur PEMBEDJOGLOU Bruno Centre médical Les Iris Avenue Jean Giono 13190 ALLAUCH	Jeudi 27 octobre 2016 De 20 H 00 à 24 H 00
SECTEUR 13043	Docteur PEMBEDJOGLOU Bruno Centre médical Les Iris Avenue Jean Giono 13190 ALLAUCH	Lundi 31 octobre 2016 De 20 H à 24 H

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2016-10-03-007

DDCS13-I15-202-20161006152204

fermeture temporaire du club de plongée ADN à Marseille



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE

portant fermeture temporaire d'urgence d'un établissement où sont pratiquées des activités physiques ou sportives, selon la procédure prévue à l'article L. 322-5 du code du Sport

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-2 L. 322-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2016 chargeant Monsieur Philippe POTTIER, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, de l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant qu'au terme de l'article L.322-2 du code du sport « *les établissements où sont pratiqués une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire* » ;

Considérant le signalement du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de Méditerranée du 15 septembre 2016, signalant la récupération en mer de deux plongeurs dérivant oubliés par le club de plongée dénommé « DUNE », à savoir en fait la société Aquatique, Découverte, Nature ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par la Direction départementale déléguée de la DRDJSCS Provence-Alpes-Côte d'Azur le 21 septembre 2016, au sein de l'établissement Aquatique Découverte Nature sur sa base au 7, port de la Pointe Rouge à Marseille et dont le siège social est Avenue André Roussin, Immeuble le Néréis, 13016 MARSEILLE, il a été relevé les faits suivants :

- une fiche de sécurité non lisible et non fonctionnelle,
- un recours excessif aux stagiaires lors de la sortie,
- un comptage des plongeurs avant le départ du bateau du lieu de plongée non systématique ;

Considérant que les insuffisances précitées constituent des manquements sérieux pour la santé et la sécurité physique des pratiquants ;

Considérant de ce fait l'urgence à agir ;

En conséquence en application de l'article L. 322-5 du code du sport, il y a lieu de prononcer la fermeture temporaire d'urgence de l'établissement dénommé Aquatique, Découverte, Nature, dont le siège est Avenue André Roussin, Immeuble le Néréis, 13016 MARSEILLE

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETE

Article 1 : Il est prononcé la fermeture temporaire d'urgence de l'établissement dénommé «Aquatique, Découverte, Nature » siège Avenue André Roussin, Immeuble le Néréis, 13016 MARSEILLE

Article 2 : Il sera mis fin à cette mesure, après régularisation complète des manquements constatés et listés dans les considérants ci-dessus et sous réserve des conclusions favorables d'une contre visite effectuée sur place par les agents habilités de la DRDJSCS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : En cas de non respect de la présente décision, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 322-8 du code du sport.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Marseille, le 3 octobre 2016
LE PREFET
Stéphane BOUILLON

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux après du Préfet des Bouches-du-Rhône,*
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports,*
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille.*

En cas de rejet explicite ou implicite de votre recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet, un recours contentieux peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Marseille.

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2016-10-03-008

DDCS13-I15-202-20161006152538

fermeture temporaire établissement L'Art de la constance à Aix en Provence



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE

portant fermeture temporaire d'un établissement où sont pratiquées des activités physiques ou sportives, selon la procédure prévue à l'article L. 322-5 du code du Sport

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-2 L. 322-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2016 chargeant Monsieur Philippe POTTIER, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, de l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant qu'au terme de l'article L.322-2 du code du sport « *les établissements où sont pratiqués une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire* » ;

Considérant la section IV du titre II livre 3^e du code du sport - articles A.322-116 à A.322-140 - relative aux établissements ouverts au public pour l'utilisation des équidés ;

Considérant qu'au terme de l'article L.321-1 du code du sport « *les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport.* » ;

Considérant qu'au terme de l'article L.212-1 du code du sport « *seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle (...), les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification* » ;

Considérant qu'à l'occasion des contrôles effectués par la Direction départementale déléguée de la DRDJSCS Provence-Alpes-Côte d'Azur les 6 juillet 2015, 20 juin 2016 et 8 septembre 2016 au sein de l'établissement « L'ART DE LA CONSTANCE », sis 535 chemin de Valcros 13090 Aix en Provence, il a été relevé les faits suivants : encadrement des cours par du personnel non qualifié, conditions générales d'hygiène déplorables, défaut du contrat d'assurance, défaut de révision des extincteurs ;

Considérant que l'exploitant de l'établissement « L'ART DE LA CONSTANCE », Monsieur ROCCA Bruno, a été mis en demeure à deux reprises par lettres recommandées en date du 23 juillet 2015 et du 9 septembre 2016 afin de mettre fin aux manquements relevés, présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants, mises en demeure restées sans réponse ;

Considérant que l'accumulation et l'aggravation des manquements relatifs aux conditions sanitaires, d'hygiène, de sécurité et d'encadrement des pratiquants accueillis, présentent des risques sérieux pour la santé et la sécurité physique des pratiquants ;

En conséquence en application de l'article L. 322-5 du code du sport, il y a lieu de prononcer la fermeture temporaire de l'établissement dénommé « L'ART DE LA CONSTANCE », sis 535 chemin de Valcros 13090 Aix en Provence.

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETE

Article 1 : Il est prononcé la fermeture temporaire de l'établissement dénommé « L'ART DE LA CONSTANCE », sis 535 chemin de Valcros 13090 Aix en Provence.

Article 2 : Il sera mis fin à cette mesure, après régularisation complète des manquements constatés et listés dans les considérants ci-dessus et sous réserve des conclusions favorables d'une contre visite effectuée sur place par les agents habilités.

Article 3 : En cas de non respect de la présente décision, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 322-8 du code du sport.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Marseille, le 3 octobre 2016
LE PREFET
Stéphane BOUILLON

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille.

En cas de rejet explicite ou implicite de votre recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet, un recours contentieux peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Marseille.

Direction générale des finances publiques

13-2016-10-03-009

délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIE MARSEILLE 4/13

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 4/13

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme FLEURENTDIDIER Christine, inspectrice des finances publiques, adjointe du service des impôts des entreprises de Marseille 4/13, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

Nom et prénom	Nom et prénom
FLEURENTDIDIER Christine	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom	Nom et prénom
MASCLA Christian AZCON Laurent MUNOZ Thierry PETIT Christophe	BRUNET Christophe RICARD Valérie

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques ci-dessous désignés :

Nom et prénom	Nom et prénom
MASCLA Christian AZCON Laurent MUNOZ Thierry PETIT Christophe	BRUNET Christophe RICARD Valérie

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée maximale de 6 mois et pour la somme de 10 000 € à :

- Mme GIRAUD Evelyne, contrôleuse des finances publiques
- Mme GUIBERT Hélène, contrôleuse des finances publiques

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer aux contrôleurs des finances publiques ci-dessous désignés :

Nom et prénom	Nom et prénom
- Mme GIRAUD Evelyne,	Mme GUIBERT Hélène,

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances :

- aux contrôleurs des finances publiques ci-dessous désignés :

Nom et prénom	Nom et prénom
GIRAUD Evelyne	Mme GUIBERT Hélène,

- à l'agente Mme JAULIN Andrée dans la limite de 3000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 3 octobre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille , le 3 octobre 2016

La comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises,

signé
Michel PONZO-PASCAL

Direction générale des finances publiques

13-2016-09-30-031

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - Trésorerie de BERRE L'ETANG

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BERRE L ETANG
Trésorerie mixte de BERRE L'ETANG
360 Avenue Roger Salengro B.P. 223
13138 BERRE L ETANG CEDEX
TÉLÉPHONE : 04 42 85 13 54
MÉL. : t013105@dgfip.finances.gouv.fr

La comptable, **Madame Pascale ASTRUC**, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable du Centre des Finances publiques de BERRE L'ETANG,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe III et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R.247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 créant la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment en son article 16 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents suivants :

- **Madame Bérengère AUBERTIN**, Inspectrice des Finances publiques, adjointe à la comptable,
- **Monsieur Jean-Paul NELIAS**, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

à effet de signer :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuite et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000€ ;
- 2) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée :
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000€ toutes cotes confondues ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de justice ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes administratifs et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à effet de signer :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuite et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée ci-après ;
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;
- 3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement préalables aux mises en demeure de payer ;

aux agents suivants :

- **Madame Françoise TINGAUD**, Agente administrative principale des Finances publiques : limite des décisions gracieuses : 200€ - durée maximale des délais de paiement : 6 mois – somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2 000€ toutes cotes confondues ;
 - **Madame Anne-Laure BIDAULT**, Agente administrative des Finances publiques stagiaire : limite des décisions gracieuses : 200€ - durée maximale des délais de paiement : 6 mois – somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2 000€ toutes cotes confondues ;
 - **Monsieur Clément MARTEL**, Contrôleur des Finances publiques : limite des décisions gracieuses : 500€ - durée maximale des délais de paiement : 6 mois – somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 5 000€ toutes cotes confondues ;
 - **Monsieur Christophe GIOANI**, Contrôleur des Finances publiques : limite des décisions gracieuses : 500€ - durée maximale des délais de paiement : 6 mois – somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 5 000€ toutes cotes confondues ;
 - **Madame Nahima SEKRANE**, Agente administrative des Finances publiques stagiaire - limite des décisions gracieuses : 200€ - durée maximale des délais de paiement : 6 mois – somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2 000€ toutes cotes confondues ;
- 4) Les avis de mise en recouvrement ;
 - 5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances à :
 - **Madame Geneviève GEMMATI**, Contrôleuse des Finances publiques ;
 - **Monsieur Clément MARTEL**, Contrôleur des Finances publiques, en l'absence de Mme Bérengère AUBERTIN, de M Jean-Paul NELIAS et de Mme Geneviève GEMMATI.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs.

A Berre l'Etang, le 30 septembre 2016
La comptable

signée
Pascale ASTRUC
Inspectrice principale des Finances publiques

Direction générale des finances publiques

13-2016-09-30-032

Délégation de signature en matière de SPL - Trésorerie de
BERRE L'ETANG

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BERRE L'ETANG
Trésorerie mixte de BERRE L'ETANG
360 Avenue Roger Salengro B.P. 223
13138 BERRE L'ETANG CEDEX
TÉLÉPHONE : 04 42 85 13 54
MÉL. : t013105@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

Je, soussignée Pascale ASTRUC, Inspectrice principale des Finances publiques, comptable responsable du Centre des Finances publiques de BERRE L'ETANG,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 créant la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Décide de donner délégation générale de signature à :

Madame Bérengère AUBERTIN, Inspectrice des Finances publiques, adjointe,

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le Centre des Finances publiques de BERRE L'ETANG ;
- d'opérer les recettes et dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale aux personnes désignées ci-après :

- **Madame Geneviève GEMMATI**, Contrôleuse des Finances publique, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents et actes suivants : tout octroi de délais de paiement sur le secteur de moins de 7 mois, y compris avec remise de frais, jusqu'à 5 000€ en principal et 500€ en frais, ou remise initialement prévue en cas de délais respectés, signature des ordres de paiement et des états de versement des subventions, et en l'absence de Mme AUBERTIN, visa de toutes les pièces comptables de la trésorerie de BERRE L'ETANG ;
- **Monsieur Clément MARTEL**, Contrôleur stagiaire des Finances publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents et actes suivants : tout octroi de délais de paiement sur le secteur de moins de 7 mois, y compris avec remise de frais, jusqu'à 5 000€ en principal et 500€ en frais, ou remise initialement prévue en cas de délais respectés, et en l'absence de Mme AUBERTIN et de Mme GEMMATI, signature des ordres de paiement et des états de versement des subventions et visa de toutes les pièces comptables de la trésorerie de BERRE L'ETANG ;
- **Monsieur Mathieu PASCAL**, agent administratif des Finances publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents et actes suivants : tout octroi de délais de paiement sur le secteur de moins de 7 mois, y compris avec remise de frais, jusqu'à 2 000€ en principal et 200€ en frais, ou remise initialement prévue en cas de délais respectés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs.

A Berre l'Etang, le 30 septembre 2016
La comptable

signée
Pascale ASTRUC

Inspectrice principale des Finances publiques

Office national des forêts

13-2016-09-27-011

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU
PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA
FORET COMMUNALE RELEVANT DU REGIME
FORESTIER DE LAMANON, SISE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL DE LAMANON**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORETS
AGENCE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET
COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE LAMANON, SISE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL DE LAMANON

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération n° 11/2016 du 29 juin 2016 du Conseil Municipal de Lamanon,

Vu le rapport de présentation du 15 septembre 2016 du Gestionnaire Foncier de l'agence territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence territoriale Bouches-du-Rhône / Vaucluse en date du 16 septembre 2016,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Cessent de relever du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Lamanon, d'une contenance totale de **47 a 12 ca**, désignées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
LAMANON	A	782b	VILLAGE DE LAMANON	3900	0	39	00
LAMANON	A	782c	VILLAGE DE LAMANON	812	0	08	12
TOTAL				4712	0	47	12

Article 2 : La forêt communale de Lamanon relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **318 ha 71 a 60 ca**, est désormais composée des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
LAMANON	A	196	CALES	8255	0	82	55
LAMANON	A	197	CALES	4900	0	49	00
LAMANON	A	198	CALES	8970	0	89	70
LAMANON	A	206	CALES	16710	1	67	10
LAMANON	A	634	CALES	130405	13	04	05
LAMANON	A	636	CALES	256615	25	66	15
LAMANON	A	782a	VILLAGE DE LAMANON	12270	1	22	70
LAMANON	A	785	CALES	2749035	274	90	35
TOTAL				3187160	318	71	60

Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une diminution de la contenance de **3 ha 01 a 60 ca**, l'ancienne contenance étant de **321 ha 73 a 20 ca**.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de la commune de Lamanon, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de Lamanon.

A Marseille, le **27 SEPTEMBRE 2016**
Signé

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-10-04-010

Avis relatif à une autorisation d'occupation temporaire

Arrêté autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle située à Miramas en vue de réaliser des travaux de déconstruction de la section de la RN 569 actuelle



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement

Commune de MIRAMAS

AVIS RELATIF A UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Par arrêté n° 2016-45 du 4 octobre 2016, du Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur - Préfet des Bouches-du-Rhône, en application des lois des 29 décembre 1892, 6 juillet 1943, et 27 septembre 1941, le personnel de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence- Alpes-Côte d'Azur et des entreprises dûment mandatées par elle, est autorisé à occuper la propriété privée désignée audit arrêté et figurant aux plan et état parcellaires y-annexés, pour une durée de **1 an**, en vue de la réalisation des travaux de déconstruction de la section de la route nationale 569 actuelle, dans le cadre du projet de déviation de Miramas.

Cette autorisation est accordée en vue de permettre **tous travaux nécessaires** à la réalisation des opérations précitées.

L'accès aux sites d'intervention du chantier sera assuré comme indiqué dans l'arrêté sus-mentionné et le plan annexé.

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} dudit arrêté, un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à l'application des dispositions des articles 322-2 , 433-11 et R610-5 du Nouveau Code Pénal.

Marseille, le 4 octobre 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
SIGNE : David COSTE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-10-03-010

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION A L'ARRÊTE DU 9 JANVIER 2015,
PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Le Préfet de la Région PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
Préfet des BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le code de l'Éducation, et notamment les articles L213-1, L235-1 et R235-1 à R235-11-1 ;

Vu le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative aux compétences et fonctions des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2015 portant renouvellement intégral des membres du conseil départemental de l'Éducation nationale pour un mandat de trois ans ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2015 portant modification de l'arrêté du 9 janvier 2016 ;

Vu la transmission à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône :

- des propositions des organisations syndicales représentatives au plan départemental, des personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré en date
 - du 12 septembre 2016 (FNEC-FP-FO),
 - du 25 septembre 2016 (FSU)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté initial du 9 janvier 2015, modifié le 17 juin 2016 est modifié comme suit :

Sont désignés comme membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale pour le mandat en cours :

Au titre des représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives dans le département

TITULAIRES	SUPPLEANTS
F.S.U.	
Pierre-Marie GANOZZI	Freddy MIKA
Julien MAREC	Christophe DORÉ
Claire BILLÈS	Julien SANTAMARIA
Christel VILLETTE	Mathilde FREU
Jean CUGIER	Frédéric BERTET
F.N.E.C. - F.P. - F.O.	
Paule LOZANO	Patrick MORENO
Audrey MAURI	Vanina PELONE-CARRIE

ARTICLE 2

Demeurent membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale pour le mandat en cours, tels-que désignés dans l'arrêté initial du 9 janvier 2015 modifié le 17 juin 2015 :

Membres de droit :

- Le préfet, président ou en cas d'empêchement, l'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale,
- La présidente du conseil départemental, co-présidente ou en cas d'empêchement le conseiller départemental délégué à cet effet par lui,
- L'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale, vice-président
- Le conseiller départemental délégué par la présidente du conseil départemental, vice-président,

I. Au titre de représentants des collectivités locales :

- a) En qualité de représentants des communes, les maires désignés par l'union départementale des maires des Bouches-du-Rhône :

TITULAIRES	SUPPLEANTS		
Hervé FABRE AUBRESPY	maire de Cabriès	Mireille JOUVE	maire de Meyragues
Loïc GACHON	maire de Vitrolles	Michel RUIZ	maire de Gréasque
Patricia FERNANDEZ	maire de Port de Bouc	André MOLINO	maire de Septèmes les Vallons

- b) En qualité de représentants de la région, les conseillers régionaux :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Florence BULTEAU-RAMBAUD	Éléonore LEPRETTRE

- c) En qualité de représentants du département, les conseillers départementaux désignés par le conseil départemental :

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
Véronique MIQUELLE	Bruno GENZANA
Valérie GUARINO	Eric LEDISSES
Danièle BRUNET	Jean-Marc PERRIN
Maurice REY	Marine PUSTORINO
Yves MORAINÉ	Sabine BERNASCONI

- Au titre des représentants des personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives dans le département.

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
S.D.E.N. - C.G.T.	
Pascal PONS	Fanny LACROIX-BAUDRION
U.N.S.A. EDUCATION	
Carole GELLY	Michael NICOLLE
Magloire HAZOUMÉ	Vincent GOMEZ

I. Au titre des représentants des usagers

- a) En qualité de représentants des parents d'élèves, désignés par le préfet sur proposition des associations de parents d'élèves représentatives dans le département :

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
F.C.P.E.	
Jean-Philippe GARCIA	Nassima CUVILLIER
Allan BARBUSSE	Pascale de SAINT JEAN
Guillaume VEYLON	Muriel WOLFF
Nathalie FRITZ	Magali SCOTTO-RINALDI
Odile PONS	Linda GOURARI
P.E.E.P.	
Claude FERCHAT	Pascale CORNE-BUTON
MPE 13	
Séverine GIL	Pedro LIMA

- b) En qualité de représentants des associations complémentaires de l'enseignement public, désignés par le préfet sur proposition de l'Inspecteur d'Académie :

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
Suzanne GUILHEM Représentante de la Fédération des Amis de l'Instruction Laïque des Bouches du Rhône (F.A.I.L. 13)	Jean-Charles PIRANI Représentant la Jeunesse au plein air (J.P.A.)

- c) En qualité de personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif et culturel, désignée par le préfet des Bouches-du-Rhône :

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
André GRELE	François MASSEY

- d) En qualité de personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif et culturel, désignée par le président du conseil départemental :

	<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
Michel LHÔTE		Michel GINI

A titre consultatif :

En qualité de délégué départemental désigné par le préfet sur proposition du président des délégués départementaux de l'éducation nationale :

<i>TITULAIRE</i>
Georges MOLINARD

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille, le 3 octobre 2016

SIGNÉ

Le préfet

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-10-06-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Alimentation en eau potable de bureaux administratifs, de
deux logements

et de locaux pour le personnel

madame et monsieur MAGRO Christian

Quartier des Peyres

Parcelles F 1408 à LANÇON-PROVENCE (13680)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 6 octobre 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Alimentation en eau potable de bureaux administratifs, de deux logements
et de locaux pour le personnel
madame et monsieur MAGRO Christian
Quartier des Peyres
Parcelles F 1408 à LANÇON-PROVENCE (13680)**

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par madame et monsieur MAGRO Christian le 19 mai 2016 en vue d'être autorisés à utiliser l'eau brute du canal de Provence filtrée et désinfectée pour la consommation humaine,

VU le rapport du Technicien Sanitaire de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 20 septembre 2016,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 5 octobre 2016,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

Article 1^{er} : madame et monsieur MAGRO Christian sont autorisés à utiliser l'eau brute du canal de Provence afin d'alimenter en eau potable des bureaux administratifs, des locaux pour le personnel comprenant des toilettes, des douches et un coin cuisine et de deux logements situés Quartier des Peyres à Lançon-Provence (13680) parcelles F 1408.

.../...

- Article 2 : Pour la consommation humaine et les usages sanitaires les besoins sont estimés à 3 m³ par jour. Le traitement est composé d'un système de filtration (un filtre à Zéolithe et filtre à poche) et d'un appareil de désinfection par rayonnement ultraviolet permettant un traitement de 4,5m³/h, équipé d'une cellule de contrôle permettant de mesurer en permanence l'intensité du rayonnement.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Un dispositif de comptage d'eau traitée et des robinets de prise d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place sur les installations.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 9 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou en cas de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 10 : En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation et en application de l'article R1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Lançon-Provence, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-10-06-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Alimentation en eau potable de deux logements
monsieur IMBERT Jean

La Bosque, chemin de Mauran à Lançon
Parcelles CH 189 et CL 71 à BERRE-L'ÉTANG (13130)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 6 octobre 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Alimentation en eau potable de deux logements
monsieur IMBERT Jean
La Bosque, chemin de Mauran à Lançon
Parcelles CH 189 et CL 71 à BERRE-L'ÉTANG (13130)**

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par monsieur IMBERT Jean le 2 mai 2016 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau brute du canal de Provence filtrée et désinfectée pour la consommation humaine,

VU le rapport du Technicien Sanitaire de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 20 septembre 2016,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 5 octobre 2016,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur IMBERT Jean est autorisé à utiliser l'eau brute du canal de Provence afin d'alimenter en eau potable deux logements situés La Bosque, chemin de Mauran à Lançon à Berre l'Étang (13130) parcelles CH 189 et CL 71.

.../...

- Article 2 : Pour la consommation humaine et les usages sanitaires les besoins sont estimés à 2 m³ par jour. Le traitement est composé d'un système de filtration (un filtre à sable et filtres à cartouche) et d'un appareil de désinfection par rayonnement ultraviolet permettant un traitement de 2,3m³/h, équipé d'une cellule de contrôle permettant de mesurer en permanence l'intensité du rayonnement.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Un dispositif de comptage d'eau traitée et des robinets de prise d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place sur les installations.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 9 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou en cas de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 10 : En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation et en application de l'article R1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Maire de Berre l'Étang, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Sous-Préfecture d'Arles

13-2016-10-05-002

AP D'AUTORISATION

MANIFESTATION SPORTIVE CONCOURS D'ENDURANCE EQUESTRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRETE AUTORISANT UN CONCOURS D'ENDURANCE EQUESTRE
LE DIMANCHE 16 OCTOBRE 2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 et suivants et A. 331-3 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11 et L. 332-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 143-0004 du 23 mai 2011 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet d'Arles ;
- VU la demande présentée par Monsieur Bruno SALMERON, président de l'Ecurie Saint Louisienne sise 28, résidence Allendé à Port Saint Louis du Rhône (13230), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 16 octobre 2016 un concours d'endurance équestre ;
- VU l'avis de la Fédération ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU la liste des signaleurs agréés pour l'épreuve susvisée, jointe en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du maire d'Arles et de son arrêté municipal joint en annexe au présent arrêté;
- VU l'avis de la présidente du conseil départemental, joint en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le 4 octobre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Bruno SALMERON, président de l'Ecurie Saint Louisienne sise 28, résidence Allendé à Port Saint Louis du Rhône (13230) est autorisé à organiser le dimanche 16 octobre 2016, sous sa responsabilité exclusive, un concours d'endurance équestre.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté et de l'arrêté municipal de la ville d'Arles en date du 6 septembre 2016.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux dispositions des articles A. 331-24 et A 331-25 du code du sport.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs et prendre les dispositions nécessaires afin d'encadrer la circulation des chevaux dans le village de Salin de Giraud.

ARTICLE 3 : La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur qui devra notamment mettre en place un service d'ordre permettant d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours en mettant en place effective des signaleurs sur l'ensemble de l'itinéraire notamment sur les RD 36 et 36 C.

Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation.

Ils devront être présents entre quinze et trente minutes avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve quinze minutes après le passage du véhicule annonçant la fin de la course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation.

Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Les personnes chargées de l'organisation du concours, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Elles doivent être revêtues de vêtements de signalisation à haute visibilité (EPI classe 2, norme EN 471/CE 95).

L'organisateur devra prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours.

Les services de la Gendarmerie assureront une surveillance de cette manifestation dans le cadre du service normal et sont seuls habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.

Les secours publics interviendront en cas d'accident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : Les organisateurs doivent se rapprocher de la mairie afin d'identifier les mesures éventuelles à mettre en place en vue d'améliorer la protection des cavaliers et des spectateurs.

ARTICLE 5 : Les participants à cette manifestation devront veiller au respect de l'environnement qui sera rappelé par l'organisateur à l'ensemble des participants et des spectateurs. La circulation des cavaliers hors piste et hors sentier est interdite. La circulation motorisée est limitée aux nécessités de sécurité.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre en charge le nettoyage des voies empruntées afin qu'elles retrouvent leur état initial, si des dégradations sont constatées contradictoirement et procéder à l'enlèvement, dans un délai d'une semaine après la manifestation, de tous les balisages qui auraient pu être mis en place.

Les barrières devront être refermées dès la fin de l'épreuve. L'organisateur devra se conformer strictement aux mesures prises éventuellement par le maire de la commune concernée, en vue de garantir le bon ordre de l'épreuve, la sécurité des concurrents et du public.

ARTICLE 7 : La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 8 : Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie présents sur l'épreuve si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, situé 22, rue Breteuil à Marseille (13006). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le maire d'Arles, la présidente du conseil départemental, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arles, le 5 octobre 2016

Pour le Sous-Préfet d'Arles,
La Secrétaire Générale

Cécile MOVIZZO

